

10
Septembre
2012

Règlement concernant le statut de la crèche universitaire Vanille-Fraise

Le rectorat,

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011;

vu l'article 71 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

arrête:

Objet	Article premier Le présent règlement a pour objet de définir le statut de la crèche universitaire Vanille-Fraise (ci-après, la crèche).
Statut	Art. 2 ¹ La crèche a été créée avec la contribution de l'Université. Elle fait partie de l'Université et est une sous-unité du domaine central. Elle est dirigée par une directrice ou un directeur. ² Elle est rattachée administrativement au service des ressources humaines de l'Université qui, par délégation du rectorat, exerce la surveillance sur ses activités. ³ Elle constitue une structure d'accueil extrafamilial au sens de la loi sur l'accueil des enfants.
Compétences de la directrice ou du directeur	Art. 3 ¹ La directrice ou le directeur a la compétence de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement quotidien de la crèche. ² Elle ou il prend notamment les dispositions nécessaires pour que les conditions de subventionnement soient remplies (art. 34 et 35 REGAE).
Règlement de fonctionnement	Art. 4 ¹ La crèche se dote d'un règlement de fonctionnement qui est soumis à ratification du rectorat. ² Le règlement de fonctionnement précisera notamment les modalités d'admission, d'accueil, de résiliation des contrats, de facturation et de paiement. Il veillera à prévoir un droit prioritaire d'accueil pour les enfants dont un des parents fait partie de la communauté universitaire.
Financement	Art. 5 ¹ Le financement de la crèche est assuré par les contributions des parents en fonction de leur revenu ainsi que par les subventions cantonales et communales, voire fédérales.

- Comptes et budget **Art. 6** Le budget et les comptes de la crèche, avalisés par le service des ressources humaines, sont soumis chaque année à l'Office de protection de l'adulte et de la jeunesse pour acceptation.
- Contributions de l'Université **Art. 7** ¹L'Université ne contribue pas directement au financement de la crèche.
- ²Le personnel de la crèche est au bénéfice d'un contrat de travail de droit privé soumis au règlement de l'Université concernant le personnel engagé par contrat de travail de droit privé financé par des fonds de tiers, du 19 avril 2004.
- Relations d'accueil **Art. 8** Les relations entre les parents des enfants accueillis au sein de la crèche et l'Université relèvent expressément du droit privé. Les parents concluent un contrat d'accueil avec la crèche.
- Entrée en vigueur **Art. 9** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il abroge et remplace le règlement du 27 août 2007.

Au nom du Rectorat:

La rectrice,

Martine Rahier